Présidente de la Métropole

Arrêté n° 23/473/CM

Arrêté autorisant l'Etablissement Brownfields à déverser des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement collectif

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-10 di C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d'eaux usées non-domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le Règlement du Service public de l'Assainissement Collectif du SERAMM en date du 14 décembre 2017 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2023

- Le contrat de délégation de service public conclu entre la Métropole et SERAMM, exploitant du réseau d'assainissement

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : **objet de l'autorisation**

L'Etablissement Brownfields, Foncière des industries N, dont le siège est situé au 7 rue Balzac 75008 Paris, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de traitement d'eau, dans le réseau public collectif d'eaux usées, via un branchement d'eaux usées situé Traverse Santi 13015 Marseille (Annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u> : **caractéristiques des rejets**

A. ***<u>Prescriptions générales</u>***

1. Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques et les eaux claires doivent :

a. Etre neutralisées à un pH compris entre **5,5** et **8,5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH pourra être admis jusqu'à **9,5** dans le réseau d'eaux usées.

b. Etre ramenées à une température inférieure ou égale à **30°C**.

c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2. Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au système de collecte devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets.

L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégataire, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

3. Obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les produits toxiques utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégataire les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

Conditions particulières d'admissibilité des eaux autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées en Annexe 1.

L'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

C. ***Conditions particulières d'admissibilité des eaux claires et eaux pluviales***

L'établissement n'est pas concerné par le rejet d'eaux claires dans le réseau public.

Sauf dérogation accordée par l'exploitant, l'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par des produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Sous réserve de modifications de la réglementation en matière de rejets d'eaux dans le milieu naturel, les rejets au réseau d'eaux pluviales devront respecter en tous points les valeurs limites indiquées dans la réglementation en vigueur.

D. ***Prescriptions particulières***

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans l'Annexe 2 ci- jointe.

ARTICLE 3 : **convention spéciale de déversement**

Des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 : **conditions financières**

En contrepartie du service rendu, la société Brownfields, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance assainissement dont les conditions financières seront précisées dans la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 5 : **durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

ARTICLE 6 : **caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente de la Métropole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d'Assainissement Collectif ou au Système Pluvial Urbain Métropolitain venait à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : responsabilité

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole (ou son délégataire) se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole et son délégataire.

L'établissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents dans le réseau public de collecte.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation de dégâts et leurs réparations seront entièrement à sa charge.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence seront conformes aux prescriptions de l'exploitant et de l'Annexe 2.

ARTICLE 8 : **éxécution**

L'accès au point de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur et aux règlements de la Métropole.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 : sanction

Dans le cas où les volumes des effluents de l'établissement dépasseraient ceux fixés à l'article 2, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le système de collecte public, que la partie des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 2 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au système de collecte, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

ARTICLE 10 : éxecution

Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2023

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI